

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MEM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 85 (1968-1969), 240, 241 et in-8° 120 (1969-1970).

2<sup>e</sup> lecture, 354 (1976-1977).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1242.

(5<sup>e</sup> législ.) : 261, 1532, 2642 et in-8° 688.

---

Commissions d'enquête et de contrôle. — Parlement - Contrôle parlementaire - Cour des Comptes - Faux témoignage - Secret professionnel.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi vient devant le Sénat en deuxième lecture, ce qui devrait nous dispenser de longs développements.

Il s'agit, toutefois, d'une deuxième lecture un peu particulière, dans la mesure où il y a plus de sept ans que le Sénat a adopté, les 2 et 11 juin 1970, deux propositions de loi tendant à améliorer le fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle et dues à l'initiative, l'une de notre regretté collègue M. Prélot, l'autre de votre rapporteur (1).

Ce sont ces deux textes, auxquels l'Assemblée Nationale a cru devoir joindre un troisième déposé par MM. Bertrand Denis et Foyer (2), qui reviennent aujourd'hui devant nous sous la forme d'une proposition unique.

Il n'est pas surprenant que l'initiative d'une réforme des moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle ait été le fait du Sénat. C'est en effet celui-ci qui, à partir de 1966, a redonné vie à une institution quelque peu tombée en désuétude pendant les premières années de la V<sup>e</sup> République (3) mais dont l'existence

---

(1) Proposition de loi n° 85 (1968-1969) tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle, présentée par MM. Etienne Dailly, Jean de Bagnaux, Auguste Billiemaz, Raymond Brun, Roger Carcassonne, Henri Caillavet, Michel Chauty, André Diligent, Jean Gravier, Louis Gros, Gustave Héon, René Jager, Louis Jung, Bernard Lemarié, Pierre Marcihacy, Paul Mistral, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter et René Tinant, sénateurs ;

(2) Proposition de loi n° 209 (1968-1969) tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, présentée par MM. Marcel Prélot, Louis Gros et Etienne Dailly, sénateurs.

(3) Proposition de loi n° 1532 Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législature) tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, présentée par MM. Bertrand Denis et Foyer, députés.

(3) De 1958 à 1966, on compte seulement deux commissions d'enquête ou de contrôle : celle sur les théâtres lyriques nationaux, créée en 1960 au Sénat, et celle sur l'union générale cinématographique, créée en 1961 à l'Assemblée Nationale.

En revanche, de 1966 à 1973, le Sénat a créé cinq commissions d'enquête et de contrôle :

— la Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement (résolution adoptée le 21 avril 1966) ;

— la Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'Office de Radiodiffusion-Télévision française (résolution adoptée le 14 décembre 1967) ;

remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle en Grande-Bretagne, à la Monarchie de Juillet dans notre pays, et paraît indissolublement liée à la démocratie parlementaire, y compris lorsqu'elle revêt la forme présidentielle, comme aux Etats-Unis.

L'existence de ces commissions a été expressément confirmée par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires. Mais, très rapidement, sont apparues des difficultés considérables, notamment, en 1968, à l'occasion de la Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'O. R. T. F., présidée par votre rapporteur, cette commission ayant vu sa mission entravée par l'impossibilité d'entendre qui elle voulait, et d'obtenir les renseignements qu'elle demandait. Aussi le Sénat a-t-il jugé nécessaire d'accorder à ces commissions des moyens d'action analogues à ceux dont les avaient dotés les lois du 23 mars 1914 et du 6 janvier 1950, et que l'ordonnance précitée du 17 novembre 1958 a omis de reprendre :

— obligation pour les personnes citées de déférer aux convocations et de témoigner, sous peine d'amende ;

— possibilité d'un mandat d'amener à l'encontre des récalcitrants ;

— application des sanctions prévues par le Code pénal en cas de faux témoignage.

A ces règles traditionnelles, le Sénat a ajouté trois mesures essentielles :

— extension aux commissions d'enquête et de contrôle de l'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, actuellement applicable aux seules Commissions des Finances des deux Assemblées ; il s'agit du droit d'avoir connaissance des constatations et observations de la Cour des Comptes, ainsi que de la possibilité de demander à celle-ci de procéder à des enquêtes ;

---

— la Commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social (résolution adoptée le 18 décembre 1969) ;

— la Commission d'enquête chargée d'examiner les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (résolution adoptée le 14 décembre 1970) ;

— la Commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques (résolution adoptée le 29 juin 1973).

— extension aux rapporteurs des dites commissions des droits des rapporteurs spéciaux des Commissions des Finances : contrôle sur pièces et sur place, fourniture de tous renseignements et communication de tous documents de service ;

— rédaction nouvelle des dispositions concernant le secret avec la précision que celui-ci ne s'applique qu'à tout ce que le rapport n'a pas rendu public.

Enfin, la proposition précitée de M. Prélot, également adoptée par le Sénat, prévoyait, en ce qui concerne le délai de quatre mois imparti aux commissions d'enquête et de contrôle, la suspension de ce délai pendant les intersessions.

On aurait légitimement pu croire que l'Assemblée Nationale examinerait ces propositions dans un délai raisonnable. En effet, dès 1972, M. Le Douarec, dans son rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier (n° 2290 Assemblée Nationale, 4<sup>e</sup> législature, annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1972, pages 156 et 157), après avoir qualifié d' « intéressantes » les principales dispositions adoptées par le Sénat, n'hésitait pas à déclarer que : « Les pouvoirs qui sont ainsi demandés pour les commissions d'enquête ou de contrôle sont la garantie que celles-ci seront, ce qui peut n'être pas toujours le cas, à même d'effectuer un travail sérieux et efficace. »

Il n'a, toutefois, pas fallu moins de neuf autres commissions d'enquêtes ou de contrôle à l'Assemblée Nationale (1) pour que nos collègues députés soient enfin convaincus de la nécessité des mesures proposées par le Sénat, ou du moins, de la plupart d'entre elles, puisque, comme nous allons le voir au cours de la discussion des articles, le texte que vient d'adopter l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 juin 1977 a retenu l'essentiel de celui que nous avons élaboré.

---

(1) Commission de contrôle sur le service public du téléphone en 1973 ;  
— Commission sur la pollution du littoral méditerranéen, en juin 1974 ;  
— Commission sur la délivrance de certains permis de construire à Paris, en octobre 1974 ;  
— Commission sur la situation de l'énergie, en juin de la même année ;  
— Commission sur les pratiques des sociétés pétrolières, toujours en juin 1974 ;  
— Commission sur le commerce de la viande, en octobre 1974 ;  
— Commission sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautiques, en novembre 1976 ;  
— Commission, récemment créée, sur les importations dites « sauvages ».

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier A.*

C'est à l'article premier A (nouveau) que l'Assemblée Nationale a transféré les dispositions de la proposition initialement déposée par M. Prélot, et aux termes de laquelle le délai de quatre mois imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle était suspendu pendant la durée des intersessions.

Ces dernières étant d'une durée légèrement supérieure à trois mois, il en résultait que la durée totale impartie aux commissions d'enquête ou de contrôle était pratiquement portée à sept mois, et exceptionnellement à dix si la création de la commission était intervenue dans les derniers jours d'une session.

L'Assemblée Nationale a cru plus simple de fixer une durée uniforme de six mois, que votre commission, dans un but de conciliation, vous propose de retenir.

### *Article premier.*

L'article premier — ancien article unique de la proposition de loi que votre rapporteur a eu l'honneur de présenter et de faire adopter par le Sénat — concerne les pouvoirs reconnus aux commissions d'enquête et de contrôle.

Pour l'essentiel, ceux-ci sont les mêmes que dans le texte du Sénat, sous réserve, d'une part, de modifications de forme ou de coordination, et, d'autre part, de la suppression de dispositions relatives au secret des délibérations dont votre commission ne croit pas nécessaire de vous demander le rétablissement.

Deux problèmes essentiels méritent, cependant, d'être évoqués à nouveau. Il s'agit, en premier lieu, de la possibilité pour les commissions d'enquête et de contrôle de se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux ayant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Cette faculté était accordée par le texte voté par le Sénat « sous réserve du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs ».

L'Assemblée Nationale y a substitué les mots « sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs ». Cette rédaction dépasse de toute évidence la volonté de nos collègues députés puisqu'elle aboutirait, en fait, à interdire la constitution de commissions d'enquête ou de contrôle, la plupart d'entre elles ayant précisément pour objet d'assurer un contrôle du Parlement, pouvoir législatif, sur le Gouvernement, pouvoir exécutif.

Aussi paraît-il nécessaire sur ce point d'en revenir au texte initial du Sénat, sous réserve de la substitution des termes « autorité judiciaire », à « pouvoir judiciaire », pour respecter la terminologie de la Constitution, conformément au souhait exprimé à bon droit à l'Assemblée Nationale par le président Foyer.

D'autre part, sur le même problème, votre commission, sur la proposition de M. Marcihacy, vous propose, par voie d'amendement, de préciser que l'exception de secret ne peut être opposée qu'après décision du Conseil des Ministres, prise sur avis du Conseil d'Etat, ce qui lui paraît de nature à éviter que cette exception ne soit invoquée hors de propos ou puisse résulter de décisions prises par ceux là même dont l'action est mise en cause.

Le second problème à l'occasion duquel votre commission vous propose le rétablissement du texte du Sénat est celui de la possibilité d'un mandat d'amener à l'encontre d'une personne ne déférant pas à une convocation d'une commission d'enquête ou de contrôle, possibilité jugée « exorbitante en dehors de toute procédure judiciaire », par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Gerbet, mais qui n'en constitue pas moins le seul moyen efficace de contrainte sur un témoin récalcitrant.

Ainsi que votre rapporteur l'a rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi (n° 85, 1968-1969) déposée le 10 décembre 1968 sur le Bureau du Sénat, cette disposition, qui remonte à la loi du 23 mars 1914, a fait l'objet, lors du vote de cette loi, d'une justification éclatante de la part du Garde des Sceaux Bienvenu-Martin. Celui-ci a notamment démontré que, si la loi conférait aux commissions d'enquête certains procédés d'investigation propres au pouvoir judiciaires, elle ne leur accordait en aucune manière la prérogative essentielle de celui-ci : le droit de juger.

« Le texte qui vous est proposé », a-t-il déclaré alors, « respectant absolument le principe de la séparation des pouvoirs, a refusé à la commission d'enquête le droit de prononcer des condamnations. La commission se bornera à constater soit le défaut de comparu-

tion, soit le refus de prêter serment, soit ce qu'elle croira être un faux témoignage. Quant aux procès-verbaux de la commission d'enquête, ils seront transmis au Garde des Sceaux. »

Et Ribot, président de la commission du Sénat, ajoutait :

« Demandons-nous le partage des pouvoirs judiciaires ? Jamais je ne saurais m'associer à la responsabilité d'une pareille mesure. Nous demandons simplement qu'on puisse assurer par les voies du droit commun la comparution devant la commission d'enquête. »

C'est ce texte, inspiré notamment des institutions belges et néerlandaises, qui est resté en application pendant toute la fin de la III<sup>e</sup> République, et qui, dans l'incertitude où l'on se trouvait quant à son maintien en vigueur après le remplacement de la Constitution de 1875 par celle de 1946, a été repris dans l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Votre commission juge indispensable qu'il soit rétabli.

#### *Article 2.*

L'article 2 concerne l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, aux termes duquel c'est l'assemblée intéressée qui décide, par un vote spécial, de la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

Votre commission n'avait pas manqué de signaler, en première lecture, le caractère insolite d'une disposition consistant à subordonner la publication d'un rapport à la décision d'une assemblée qui, en raison du secret des délibérations de la commission, ne peut que tout ignorer de son contenu.

Plutôt que de supprimer ce texte, ainsi qu'en avait décidé le Sénat, l'Assemblée Nationale a cru préférable de tenter de l'améliorer, en précisant, d'une part, que la délibération a lieu en comité secret, et que, d'autre part, elle porte, non plus sur l'autorisation de publier, mais sur un éventuel refus de cette autorisation.

Meilleur, sans nul doute, que la rédaction actuelle, ce texte n'en continue pas moins à reposer sur la même équivoque, à savoir qu'une assemblée devra prendre la décision d'interdire la publication d'un rapport non publié et qu'elle n'a pas le droit de connaître.

Aussi votre commission, après en avoir longuement délibéré, persiste-t-elle à penser qu'il est préférable d'en revenir à la suppression de l'alinéa. Il lui semble aller de soi, en effet, que dès lors qu'une assemblée a désigné une commission d'enquête ou de contrôle, c'est bien en vue de l'établissement et donc de la publication d'un rapport. Elle ne peut à cet égard que faire confiance à la commission qu'elle a constituée, la meilleure garantie d'objectivité étant la pratique consistant à désigner ces commissions à la représentation proportionnelle des groupes politiques, ce à quoi le Sénat, pour sa part, n'a d'ailleurs jamais manqué.

*Article 3.*

Disposition ajoutée par l'Assemblée Nationale, l'article 3 tend simplement à appliquer dès la promulgation de la loi les dispositions nouvelles aux commissions d'enquête ou de contrôle déjà constituées. Votre commission vous en propose l'adoption sans modification, par courtoisie à l'égard de l'Assemblée Nationale, puisqu'elle est la seule des deux Assemblées où une telle commission soit actuellement dans ce cas.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.)	(Proposition n° 209.)		
	Article unique.	Article premier A (nouveau).	Article premier A.
	L'alinéa 5 de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, est ainsi modifié :	Le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.	« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport <i>qui intervient</i> au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date d'adoption de la résolution qui les a créées. Ce délai est suspendu pendant l'intersession suivant la session au cours de laquelle les commissions ont été nommées. Aucune commission d'enquête ou de contrôle sur le même objet ne peut être désignée avant la troisième session ordinaire suivant la fin des travaux de la précédente commission. »	« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport <i>et</i> , au plus tard, à l'expiration d'un délai de <i>six</i> mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. <i>Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.</i> »	

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.)	(Proposition n° 85.)		
	Article unique.	Article premier.	Article premier.
	I. — Dans l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, il est inséré, après le troisième alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :	Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
	« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux Commissions des Finances.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous les documents de service, sous réserve, d'une part des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et, d'autre part du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs.	« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs.	« Les rapporteurs...  et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. En ce qui concerne l'exception de secret, elle ne peut être opposée que sur décision prise en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.
	« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui	« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>(Art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.)</p>	<p>(Proposition n° 85 [suite].)</p>	<p>lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.</p>	<p>« La personne qui...</p>
	<p>est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du président de la commission. En cas de non-comparution, elle est, à moins qu'elle ne justifie d'une excuse légitime, punie d'une amende de 200 000 F, et peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. Le refus de prestation du serment ainsi que le faux témoignage, ou la subornation du témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du Code pénal. »</p>	<p>« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal, punie d'une amende de 600 F à 3 000 F.</p>	<p>à 3 000 F. Elle peut en outre être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.</p>
		<p>« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du Code pénal sont respectivement applicables.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>II. — Les trois derniers alinéas dudit article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — Acceptation de la suppression.</p>
<p>Tous les membres des commissions d'enquête et de contrôle ainsi que ceux qui, à titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>« Les membres des commissions d'enquête et de contrôle ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à tout ce que la commission a décidé de rendre public dans son rapport, dès lors que ledit rapport a été effectivement publié.</p>		

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>(Art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.)</p>	<p>(Proposition n° 85 [suite].)</p>		
<p>Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête ou de contrôle.</p>	<p>« Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal ceux qui contreviendront à l'obligation du secret prévue à l'alinéa précédent. Il en est de même de ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations et aux actes d'une commission d'enquête ou de contrôle, ainsi qu'à tout ce que cette commission aurait décidé de ne pas rendre public dans son rapport et à tout ce qu'elle aurait décidé de rendre public dans ledit rapport, tant que celui-ci n'a pas été effectivement publié. »</p>	<p>Art. 2 (nouveau).</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 est abrogé.</i></p>
<p>L'Assemblée intéressée peut seule sur proposition de son président ou de la commission décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.</p>	<p><i>Suppression de l'alinéa.</i></p>	<p>Art. 3 (nouveau).</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle existant à la date de sa promulgation.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement** : Dans le deuxième alinéa du texte à insérer après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, remplacer les mots :

« ... et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs. »

par les mots :

« ... et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs. »

**Amendement** : Compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte à insérer après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 par une phrase ainsi rédigée :

« En ce qui concerne l'exception de secret, elle ne peut être opposée que sur décision prise en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

**Amendement** : Compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte à insérer après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut en outre être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République. »

### Art. 2 (*nouveau*).

**Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 est abrogé.